



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 – NUMERO 14 DU 17 JANVIER 2017

TABLE DES MATIERES

SOUS-PRÉFECTURE D'AVESNES

Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de Bavay
Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de Jeumont
Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Poix du Nord
Arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de Poix du Nord

DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS DE FRANCE

- Unité départementale du Nord-Lille -

Arrêté préfectoral autorisant l'emploi d'enfants dans la comédie musicale « Aremberg » les 22 janvier et 19 octobre 2017

- Unité Départementale du Pas-de-Calais -

Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation de l'intérim

DIRFIP - DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Convention d'utilisation N° 059-2012-0252 relative à l'utilisation d'un immeuble situé à LILLE, 02, rue de Bruxelles et utilisé par le CPII (Centre e prestations et ingénierie informatique)

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Décision de la Commission sanctionnant d'interdiction temporaire d'exercer la société MKM



PREFET DU NORD

Sous-préfecture d'Avesnes sur Helpe
Pôle sécurité
Affaire suivie par : M-L Trouillet
Téléphone : 03.27.60.81.79
fax : 03.27.61.59.88
e-mail : marie-laure.trouillet@nord.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de Bavay (Nord)

Le Préfet de la région des Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212.5,

Vu le Code de la route, notamment son article R.130-2,

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 mars 1966 modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Bavay (Nord),

Vu la demande de dissolution de cette régie déposée par M. le Maire de Bavay, le 7 décembre 2016, compte tenu de l'utilisation du procès-verbal électronique,

Vu l'avis favorable en date du 6 janvier 2017 de M. l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord,

Vu la délégation de signature donnée à M. le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe par le Préfet de la région des Hauts de France, Préfet du Nord,

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral en date du 23 août 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Bavay est abrogé et ladite régie de recettes est dissoute.

Article 2 – Le Sous-Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

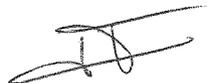
Fait à Avesnes sur Helpe, le 16 janvier 2017



Disponible
le 6 janvier 2017

[E. CHAUVET - SANDRIANI]

Le Sous-Préfet


Virginie KLES

PREFET DU NORD

Sous-préfecture d'Avesnes sur Helpe
Pôle sécurité
Affaire suivie par : M-L Trouillet
Téléphone : 03.27.60.81.79
fax : 03.27.61.59.88
e-mail : marie-laure.trouillet@nord.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de Jeumont (Nord)

Le Préfet de la région des Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212.5,

Vu le Code de la route, notamment son article R.130-2,

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 mars 1966 modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Jeumont (Nord),

Vu la demande de dissolution de cette régie déposée par M. le Maire de Jeumont, le 21 décembre 2016, compte tenu de l'utilisation du procès-verbal électronique,

Vu l'avis favorable en date du 6 janvier 2017 de M. l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord,

Vu la délégation de signature donnée à M. le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe par le Préfet de la région des Hauts de France, Préfet du Nord,

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral en date du 23 février 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Jeumont est abrogé et ladite régie de recettes est dissoute.

Article 2 – Le Sous-Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

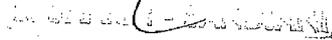
Fait à Avesnes sur Helpe, le 16 janvier 2017



Avis favorable
16 janvier 2017

Le Sous-Préfet


Virginie KLES



PREFET DU NORD

Sous-préfecture d'Avesnes sur Helpe
Pôle sécurité
Affaire suivie par : M-L Trouillet
Téléphone : 03.27.60.81.79
fax : 03.27.61.59.88
e-mail : marie-laure.trouillet@nord.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Poix du Nord

Le Préfet de la région des Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1 et L.512-2,

Vu le Code de la route, notamment son article R.130-2,

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 mars 1966 modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Poix du Nord (Nord),

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 portant dissolution temporaire de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de Poix du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2012 portant nomination de M. Grégory LAURENT en qualité de régisseur titulaire auprès de la régie de recettes de la police municipale de Poix du Nord

Vu la demande déposée par M. le Maire de Poix du Nord en date du 15 décembre 2016 sollicitant la reprise de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de Poix du Nord et la nomination de M. Patrice DANNAT, en qualité de titulaire de la régie d'état de la police municipale de Poix du Nord,

Vu l'avis favorable en date du 6 janvier 2017 de M. l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord,

Vu la délégation de signature donnée à Mme. le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe par le Préfet de la région des Hauts de France, Préfet du Nord,

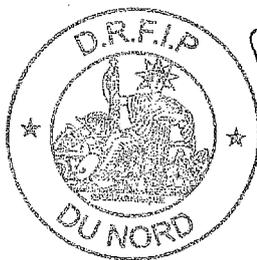
ARRETE

Article 1er – M. Patrice DANNAT, agent de surveillance de la voie publique, responsable de la police municipale de la commune de Poix du Nord, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 - Le montant des recettes encaissées étant inférieur à 1 220 €, le régisseur est dispensé de cautionnement conformément à l'article 1 de l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes.

Article 3 - Le montant de l'indemnité de responsabilité du régisseur est fixé à 110 € conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Article 4 - Mme. le Sous-préfet d'Avesnes sur Helpe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.



avis favorable
le 16 janvier 2017
[Signature]
E. SHARIFI - SANDJANI

Fait à Avesnes sur Helpe, le 16 janvier 2017

Le Sous-Préfet

[Signature]
Virginie KLES



PREFET DU NORD

Sous-préfecture d'Avesnes sur Helpe
Pôle sécurité
Affaire suivie par : M-L Trouillet
Téléphone : 03.27.60.81.79
fax : 03.27.61.59.88
e-mail : marie-laure.trouillet@nord.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de Poix du Nord

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212.5,

Vu le Code de la route, notamment son article R.130-2,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 mars 1966 modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et d'avances auprès des services déconcentrés du ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs des recettes,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 portant dissolution temporaire de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de Poix du Nord,

Vu la demande de M. le Maire de Poix du Nord sollicitant la reprise de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de Poix du Nord du 15 décembre 2016,

Vu l'avis favorable en date du 6 janvier 2017 de M. l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord,

Vu la délégation de signature donnée à Mme. le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe par le Préfet de la région des Hauts de France, Préfet du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : il est institué auprès de la commune de Poix du Nord une régie de recette d'Etat pour recevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la route

Article 2 : le régisseur, responsable du service, peut être assisté d'autres agents de la commune désignés comme mandataires.

Article 3 : le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par l'administrateur général des finances publiques du département dans lequel la régie est créée. L'administrateur général des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

Article 4 - Mme. le Sous-préfet d'Avesnes sur Helpe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.



*Aus favorable
le 6 janvier 2012*

E. SHARIFI - SANDJANI

Fait à Avesnes sur Helpe, le 16 janvier 2012

Le Sous-Préfet


Virginie KLES



Unité Départementale du Nord Lille

Arrêté Préfectoral autorisant l'emploi
d'enfants dans le spectacle

LE DIRECTEUR DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD-LILLE
Par délégation de Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais

Vu les articles L 7124-1 à 3, L 7124-9, L 7124-11, L 7124-13, L 7124-14, L 7124-16, R 71-24-1 à 5, R 7124-7, R 7124-9, R 7124-19, R 7124-21, R 7124-27 à 31, R 7124-33 à R 7124-37 du code du travail,

Vu la demande reçue le 20 décembre 2016 de TOP REGIE 176 rue Augustin Tirmont 59283 RAIMBEAUCOURT, pour l'emploi de 1 enfant, à l'occasion de la comédie musicale « Aremberg » les 22 janvier et 19 octobre 2017,

Vu les conclusions de l'instruction du dossier et l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord, Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Madame le Médecin Conseiller Technique de l'Education Nationale, Madame la Vice Présidente du Tribunal pour Enfants et de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Nord-Lille,

ARRETE

Article 1^{er} – Dans le cadre du respect des autorisations nécessaires, et à titre exceptionnel, l'enfant, dont le nom suit, est autorisé à participer aux spectacles :

- ANSEL Rémi, né le 11/08/2003

Article 2 – La part de la rémunération payée aux représentants légaux de l'enfant sera de 10 %. Le solde sera versé sur un compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 - M. le Directeur de l'Unité Départementale du Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

FAIT à LILLE, le 17 janvier 2017

**P/Le Directeur d'Unité Départementale
Le Directeur du Travail**

Florent FRAMERY

Voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 5 Rue Geoffroy St Hilaire 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle doit être jointe à tout recours

DECISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

DECISION PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET ORGANISATION DE L'INTERIM UNITE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS

LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 modifié portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté du 25 juin 2015 portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François BÉNEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais - Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de Région, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais – Picardie,

Vu la décision du 30 juin 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais - Picardie portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Olivier BAVIERE, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 modifiée, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes pour l'unité départementale du Pas-de-Calais,

DECIDE :

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ARRAS :

[Texte]

[Texte]

Adresse : 5, rue Pierre Bérégovoy 62000 ARRAS
Responsable de l'unité de contrôle : M. Samuel RENARD

Section 01-01 – Arras - Aubigny et Réseaux énergie : M. Jean-Pierre LORIEUX, contrôleur du travail
Section 01-02 - Arras – Fruges : Mme Carole CREPIN, inspectrice du travail
Section 01-03 - Arras – Hesdin : non pourvue
Section 01-04 - Avion et Transports : non pourvue
Section 01-05 – Monchy : Mme Diane BATTEAU, inspectrice du travail
Section 01-06 – Ruitz : Mme Anna JOUD-DEBAS, inspectrice du travail
Section 01-07 - Saint Laurent – Blangy : Mme Eliane FERBUS, contrôleur du travail
Section 01-08 – Saint Pol : Mme Julie CARLIER, contrôleur du travail
Section 01-09 – Tilloy : Mme Catherine LOTTE, contrôleur du travail
Section 01-10 - Agriculture Pas-de-Calais Nord : M. Christophe LYPCZAK, inspecteur du travail
Section 01-11 - Agriculture Pas-de-Calais Sud : Mme Stéphanie TRUCHY, inspectrice du travail.

Article 1.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1-1, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-08,

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-06 est assuré :

-> du 1^{er} janvier 2017 au 19 mars 2017 :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09.

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-10.

-> à compter du 20 mars 2017 : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

[Texte]

[Texte]

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09.

* pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-08 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui en charge de la section 01-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07.

* pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent en charge de la section 01-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-01 : l'inspecteur du travail de la section 01-02

Section 01-07 : l'inspecteur du travail de la section 01- 10

Section 01-08 : le responsable de l'Unité de Contrôle

Section 01-09 : l'inspecteur du travail de la section 01-05

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 1.4.

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-05 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-06 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-10 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, son intérim, dans le cadre des pouvoirs décisionnels qu'il exerce en application de l'article 1.3, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-10.

Article 1.5 : L'intérim de la section d'inspection du travail 01-03 Arras – Hesdin non pourvue par un agent titulaire est assuré comme suit :

-> du 1er janvier 2017 au 2 avril 2017 :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07

* pour les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus et pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 01-10

-> du 3 avril 2017 au 16 juillet 2017 :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-08

* pour les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus et pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 1.6 : L'intérim de la section d'inspection du travail 01-04 Avion et transports non pourvue par un agent titulaire est assuré comme suit :

-> du 9 janvier 2017 au 16 juillet 2017 :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01
* pour les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus et pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 1.7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LENS HENIN :

Adresse : 95, avenue Van Pelt 62300 LENS

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Florence TARLEE

Section 02-01 - Lens et Transports : M. Christophe LAIGNEL, inspecteur du travail

Section 02-02 - Hénin-Beaumont : Mme Nathalie LESNE, inspectrice du travail

Section 02-03 - Lens – Harnes : Mme Clotilde PENNEQUIN, inspectrice du travail

Section 02-04 - Lens – Liévin Nord : M. Patrick DUBUS, inspecteur du travail

Section 02-05 - Liévin Sud – Bully : non pourvue

Section 02-06 – Carvin : Mme Patricia LAUDE, inspectrice du travail

Section 02-07 – Douvrin : M. Rémy BELLOIS, inspecteur du travail

Section 02-08 - Noyelles-Godault : Mme Colette DELCHAMBRE, contrôleur du travail

Section 02-09 – Vendin : Mme Catherine HERLEM, inspectrice du travail.

Article 2.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-08	L'inspecteur du travail de la section 02-09	Tous les établissements de 50 salariés et plus
---------------	---	--

Article 2.3 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein du siège de l'APEI Hénin Carvin et environs – Résidence les Charmes – Boulevard Jean Moulin à Hénin Beaumont et au sein de ses établissements relevant de la section 02.02, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.06.

Article 2.4 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein des établissements de Pôle Emploi présents sur ladite section, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.07.

Article 2.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 2-1 à 2-4, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 2.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-02

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-04.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-09.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07.

Article 2.6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-08 : l'inspecteur du travail de la section 02-09

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail susvisé, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 2.7.

Article 2.7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02.01 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.04, ou, en cas d'absence en d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.09.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-02 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-01.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-03 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-02.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-04 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-03.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02.06 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02.07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.01, ou, en cas d'absence en d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.04.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-07 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-04.

[Texte]

[Texte]

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-09 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07.

Article 2.8 :

L'intérim de la section d'inspection du travail 02-05 Liévin Sud - Bully non pourvue par un agent titulaire est assuré comme suit :

-> du 9 janvier 2017 au 12 février 2017 : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03,

-> du 13 février 2017 au 19 mars 2017 : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04,

-> du 20 mars 2017 au 23 avril 2017 : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02,

-> du 24 avril 2017 au 28 mai 2017 : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07,

-> du 29 mai 2017 au 30 juin 2017 :

* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08,

* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus et pour l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail quel que soit l'effectif de l'entreprise : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01,

-> à partir du 1^{er} juillet 2017 :

* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08,

* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus et pour l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail quel que soit l'effectif de l'entreprise : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est organisé conformément aux articles 2.5, 2.7 et 2.10.

Article 2.9 : Par dérogation aux articles 1.1 et 2.1, l'agent de contrôle de la section 02.09 est compétent pour l'ensemble des entreprises et le personnel qui interviennent sur le chantier de construction « BHNS (Bus à Haut Niveau de Sécurité) L1 /L2 – SMT (Syndicat Mixte des Transports) ARTOIS GOHELLE » pendant toute sa durée, sur les différents lieux de travaux qui se déroulent sur les communes du territoire de l'Unité de Contrôle LENS Hénin, ainsi que sur les communes d'Avion et de Méricourt qui dépendent de l'Unité de Contrôle d'Arras.

Par dérogation à l'article 2.5, en cas d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.09 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de ce chantier, ces missions seront confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.02. En cas d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de ce chantier, ces missions seront confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.06.

Article 2.10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – BETHUNE SAINT OMER :

Adresse : 16, rue Gaston Defferre 62048 BETHUNE

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Sylvie AZELART

Section 03-01 - Wardrecques - Arc : M. Eric MANNER, inspecteur du travail
Section 03-02 - Aire-sur-la-Lys : Mme Cécile DUCROCQ, inspectrice du travail
Section 03-03 - Arques – Longuenesse : M. Stéphane VERLEENE, inspecteur du travail
Section 03-04 - Béthune – Auchel : M. Vincent WEMAERE, contrôleur du travail
Section 03-05 - Bruay : Mme Estelle LECLERCQ, inspectrice du travail
Section 03-06 - Lestrem : Mme Charlotte COO, inspectrice du travail
Section 03-07 - Béthune – Noeux : M. David LANNOY, contrôleur du travail
Section 03-08 - Saint-Omer, Transports et Réseaux énergie : non pourvue

Article 3.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04	L'inspecteur de la section 03-01	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 03-07	L'inspecteur de la section 03-02	Etablissement BRIDGESTONE à BETHUNE et Clinique ANNE D'ARTOIS à BETHUNE

Article 3.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 3-1 et 3-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 3.2 confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-06 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04,

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

Article 3.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04 : l'inspecteur du travail de la section 03-01,

Section 03-07 :

- l'inspecteur du travail de la section 03-02 pour les établissements BRIDGESTONE à Béthune et Clinique Anne d'Artois à Béthune
- la responsable de l'unité de contrôle pour les autres établissements

En cas d'absence ou d'empêchement des agents susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 3.5.

Article 3.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-01 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-02 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-03 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-05 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, son intérim, dans le cadre des pouvoirs décisionnels qu'il exerce en application de l'article 3.4, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-05.

Article 3.6 : L'intérim de la section d'inspection du travail 03-08 non pourvue par un agent titulaire est organisé comme suit :

- Pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par l'inspecteur du travail de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 03-03 ;

- Pour les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail quel que soit l'effectif de l'entreprise, et pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail de la section 03-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ;

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des sections 03-02 et 03-03, l'intérim du contrôle des établissements est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 03-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 03-05.

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des sections 03-03 et 03-02, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 03-05.

Article 3.7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – BOULOGNE – LITTORAL :

Adresse : Quai Gambetta – Immeuble D 62321 BOULOGNE SUR MER

Responsable de l'unité de contrôle : M. Frédéric SIERADZKI

Section 04-01 – Coquelles et Ferroviaire : M. Frédéric GREUEZ, inspecteur du travail
Section 04-02 – Audruicq et Transports : non pourvue
Section 04-03 – Berck : non pourvue
Section 04-04 – Calais – Coulogne : Mme Valérie NOYELLE, inspectrice du travail
Section 04-05 – Calais – Guînes : Mme Françoise SAGNIEZ, inspectrice du travail
Section 04-06 – Calais Wimille : Mme Virginie GOURDIN, inspectrice du travail
Section 04-07 - Boulogne - Hesdin-l'Abbé : non pourvue
Section 04-08 - Boulogne - Le Portel : Mme Catherine POMMART, contrôleur du travail
Section 04-09 - Boulogne – Outreau : Mme Catherine PERRELLO, inspectrice du travail
Section 04-10 - Le Touquet : Mme Caroline ROUSSEL, inspectrice du travail
Section 04-11 – Lumbres : Mme Annie VAN POUCKE, inspectrice du travail
Section 04-12 - Saint-Martin et Maritime : M. Erick VERHAEGHE, inspecteur du travail

Article 4.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 4-1, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01.

[Texte]

[Texte]

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08.

Article 4.3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 04-08 : l'inspecteur du travail de la section 04-01

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 4.4.

Article 4.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-01 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-04 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-05 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-06 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-09 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-10 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01

Article 4.5 : dispositions particulières concernant l'organisation de l'intérim sur le chantier dénommé « Calais Port 2015 »

Par dérogation aux articles 4.2 et 4.4, l'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 est assuré pour ce chantier, dans la limite du champ de compétence défini à l'annexe 3 de l'arrêté du 26 novembre 2014, par l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle

Par dérogation aux articles 4.2 et 4.4, l'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 est assuré pour ce chantier, dans la limite du champ de compétence défini à l'annexe 3 de l'arrêté du 26 novembre 2014, par l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle

[Texte]

[Texte]

Article 4.6 : L'intérim de la section d'inspection du travail 04-02 non pourvue par un agent titulaire est organisé comme suit :

- Pour les établissements, quel que soit leur effectif, relevant du secteur d'activité des transports tel que défini dans l'arrêté du 26 novembre 2014 modifié portant localisation et délimitation des unités de contrôles et des sections d'inspection du travail : par l'agent de contrôle de la section 04-11 ;
- Pour les autres établissements : par l'agent de contrôle de la section 04-04 ;

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.2, 4.4 et 4.9.

Article 4.7 : L'intérim de la section d'inspection du travail 04-03 non pourvue par un agent titulaire est organisé comme suit :

- * pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01,
- * pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus et pour l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail quel que soit l'effectif de l'entreprise, sur la commune de Berck : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-12,
- * pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus et pour l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, quel que soit l'effectif de l'entreprise, sur les autres communes de la section : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-10.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.2, 4.4 et 4.9.

Article 4.8 : L'intérim de la section d'inspection du travail 04-07 non pourvue par un agent titulaire est organisé comme suit :

- * pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08,
- * pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus et pour l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, quel que soit l'effectif de l'entreprise, sur la commune de Boulogne-sur-Mer : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-09,
- * pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus et pour l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, quel que soit l'effectif de l'entreprise, sur les autres communes de la section : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-06.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.2, 4.4 et 4.9.

Article 4.9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.7, 2.10, 3.7 et 4.9, l'intérim est assuré par la responsable du pôle travail de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais.



[Texte]

[Texte]

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La décision du 1^{er} juillet 2016 modifiée portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes – Unité Départementale du Pas-de-Calais est abrogée.

Article 8 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 janvier 2017

Pour le Directeur Régional,
Le Directeur Départemental
de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais

Olivier BAVIERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE**

L'administrateur général des Finances Publiques
est chargé de faire que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

NORD/126179/9
sous le numéro NORD/520.000.000.428
Lille le 9/01/2017

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION

L'administrateur général des Finances Publiques

et son délégué
Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

-:-:-

059-2012-0252

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, dont les bureaux
sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le centre de prestations et ingénierie informatique (CPII), service à compétence
nationale, représenté par son directeur, monsieur Maurice FISCHER, dont les bureaux sont
Tour Pascal A, 06 place des degrés, 92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble
situé à Lille, 02 rue de Bruxelles.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et
par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009
relatives à la politique immobilière de l'Etat.

0.5.

10

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du centre de prestation et ingénieries informatiques – pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier sis à LILLE, 02 rue de Bruxelles, cadastré section LX 109-111-113-114 pour une superficie cadastrale totale de 6660 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe 1, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 126179. S'agissant d'une emprise comportant plusieurs occupants, un règlement d'utilisation collective est inséré en annexe 2.

Plus précisément, l'immeuble, objet de la présente convention est celui figurant sur les plans annexés au règlement d'utilisation collective repris en annexe 2 de ladite convention et comprend :

- des parties privatives
- des parties communes

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les données suivantes sont déclarées par l'utilisateur principal du site, le CEREMA

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface Hors d'oeuvre nette (SHON) : 12808 m²
- Surface utile brute (SUB) : 9122 m²
- Surface utile nette (SUN) : 6164 m²

Les surfaces privatives occupées dans l'immeuble par l'utilisateur désigné à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- SUB : 738 m²
- SUN : 520 m²

La quote-part des surfaces communes occupées dans l'immeuble par l'utilisateur désigné à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- 124,5 m² de surface utile brute
- 82,5 m² de surface utile nette

Au premier janvier 2016, les effectifs de l'utilisateur désigné à l'article 1^{er} présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs administratifs : 38
- Effectifs équivalents temps plein travaillé : 38
- postes de travail : 38

Le ratio d'occupation en m² de SUN / poste de travail est de 15,85 m² / poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

0.5.
16

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1er semestre 2018, ratio de 14,57 m² / poste de travail
- 1er semestre 2021, ratio de 13,29 m² / poste de travail
- Dernier semestre 2024, ratio de 12 m² / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SDIR validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de VINGT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (20 650 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine – 3, avenue du chemin de Presles 94 417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

0.5.

cf

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le **28 DEC. 2016**

du Défense

Le représentant du service utilisateur

Le directeur du centre de
Prestation et ingénierie informatiques



Maurice FISCHER

P) Le préfet de la région
Hauts-de-France
Préfet du Nord,
et par délégué

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU DEPARTEMENT DU NORD

-:-:-

Annexe 1

REGLEMENT D'UTILISATION COLLECTIVE

-:-:-

Conventions d'utilisation

059-2010-0032 – 059-2012-0250 – 059-2012-0251 – 059-2012-0252 – 059-2012-0253 - 059-2015-0320

-:-:-

1- Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 du présent document. Le règlement de site, préalablement établi par les occupants est annexé au présent règlement.

A cet effet :

- il définit les différentes parties à usage privatif et les parties communes utilisées par chaque occupant de l'ensemble immobilier, et attribue un numéro à chaque lot ;
- il détermine les conditions d'utilisation de chaque type de parties ;
- il définit les charges d'entretien courant, lourd et de travaux structurants. Il précise les modalités de leur répartition entre les occupants.

Le présent règlement de site sera annexé à toutes les conventions d'utilisation établies pour ce site ou aux différents titres d'occupation délivrés au profit de tiers.

Les consignes de France Domaine prévoient d'attribuer à l'occupant principal la responsabilité d'assurer la cohérence du fonctionnement collectif, notamment sur le plan de l'infrastructure générale, des charges courantes, de l'entretien lourd et des travaux structurants entre tous les acteurs présents sur le site (titulaires d'une convention d'utilisation ou tiers bénéficiant d'un titre d'occupation). Le financement global de l'opération d'entretien s'effectue alors, après engagement de l'ensemble des services occupants à y participer, par remboursement de la quote-part de chaque occupant auprès de l'occupant principal.

Le CEREMA, Centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, dont les bureaux sont situés 02 rue de Bruxelles, 59000 LILLE, est désignée comme utilisateur principal du bien immobilier ayant la responsabilité d'assurer la cohérence du fonctionnement collectif du site comme décrit au paragraphe précédent.

2- L'ensemble immobilier

2.1- Désignation

Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier situé à Lille, 02 rue de Bruxelles, cadastré section LX 109 – 111 – 113 - 114 pour une superficie de 6660 m².

L'ensemble immobilier couvre une surface totale de 9122 m² de surface utile brute (SUB) et 6164 m² de surface utile nette (SUN) réparties en parties privatives ou communes en § 2.3.

l'implantation des différents services et les différentes parties utilisées est annexée via les plans dédiés (annexés au règlement de site). Ce document doit être tenu à jour par l'utilisateur principal. Le représentant de la politique immobilière de l'Etat (RPIE) et le service local du domaine doivent être tenus informés des modifications.

2.2- Inscription dans Chorus

Cet ensemble immobilier est inscrit dans Chorus REFX sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'occupant ou « partie commune »	Identifiants Chorus
CEREMA	126179/157277/3
DIR Nord	126179/157277/6
IGN	126179/157277/7
MIGT	126179/157277/8
CPII	126179/157277/9
IGR	126179/157277/10
MARRN	126179/157277/12
Parties communes ou vacantes	126179/157277/11

2.3- Parties communes et parties privatives

2.3.1- Tableau récapitulatif

Définition	Surfaces en m ² SUN	Surfaces en m ² SUB
Total parties privatives	5320	7806
Total parties communes	844	1316
TOTAL	6164	9122

Dont le détail est repris au tableau ci après :

Type de surface	Utilisateur	Désignation des surfaces	SUB en m ²	SUN en m ²
Privatives	CEREMA	Rdc – r+1 – r+2 r+3 - r+4	4315	2711
	DIR Nord	Rdc – r+1 – r+2 r+3 - r+4	2589	1934
	IGN	Rdc	51	51
	MIGT	r+2	57	48
	CPII	r+2	738	520
	IGR	r+2	0	0
	MARRN	r+2	56	56
	Total parties privatives		7806	5320
Surfaces communes		Rdc	536	204
		r+1	45	45
		r+2	159	159
		r+4	35	35
Surfaces vacantes		Tous étages	541	401
	Total surfaces communes et vacantes		1316	844
Total général			9122	6164

2.3.2- Parties privatives des utilisateurs

a) Définition

Il s'agit des parties d'immeubles réservées à l'usage privatif d'un service déterminé. Elles comprennent donc les locaux de toute nature (bureaux, salles de réunion, réserves, débarras, entrepôts ...), les dépendances non bâties (emplacements de stationnement notamment) ainsi que les logements de fonction dont l'utilisateur a seul disposition ; et d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces locaux ou espaces.

b) Répartition

Répartition des parties privatives par utilisateur	Surfaces en m ² SUN	%	Surfaces en m ² SUB	%
CEREMA	2711	50,96%	4315	55,28%
DIRN	1934	36,35%	2589	33,17%
IGN	51	0,96%	51	0,65%
MIGT	48	0,90%	57	0,73%
CPII	520	9,77%	738	9,45%
MARRN	56	1,05%	56	0,72%
TOTAL parties privatives	5320	100,00%	7806	100,00%

2.3.3- Parties communes des utilisateurs

a) Définition

Toutes les surfaces SUB qui ne font pas l'objet d'un usage privatif sont considérées comme des parties communes. Elles comprennent :

- tout équipement dont l'usage est mutualisé entre les différents occupants ; salle de réunion, archives communes, etc. le cas échéant, ces surfaces peuvent n'être réparties qu'entre certains occupants.

- les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un service particulier (halls, locaux techniques communs, parkings, canalisations, installations d'éclairage, ...).

- les surfaces vacantes.

b) Répartition

Pour les surfaces communes, la clé de répartition entre les occupants est la suivante :

Calculée sur le prorata de surface SUB privative occupée les utilisateurs.

Désignation	Surface SUB en m ²	CEREMA en m ²	DIRN en m ²	IGN en m ²	MIGT en m ²	CPII en m ²	MARRN en m ²
Surfaces communes	775	428,5	257	5	5,5	73,5	5,5
Surfaces vacantes	541	299	179,5	3,5	4	51	4
Total des surfaces communes et vacantes	1316	727,5	436,5	8,5	9,5	124,5	9,5

3- Répartition des charges d'entretien

Les charges d'entretien d'un site immobilier sont définies en distinguant trois types de charges :

- les charges courantes regroupant les charges d'entretien courant ainsi que les prestations de services.
- l'entretien lourd relevant du propriétaire.
- les travaux structurants qui sont les investissements augmentant la valeur du bien.

3.1 Les dépenses d'entretien du site 02 rue de Bruxelles à LILLE.

L'entretien se comprend comme l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 hormis :

- les dépenses d'entretien du propriétaire (définies par la note du 26 février 2010 de la direction générale des finances publiques)

Le fonctionnement du bâtiment correspond à tous les achats, contrats et prestations de services nécessaires à l'usage normal des bureaux, locaux communs ou annexes et espaces extérieurs.

La répartition entre entretien lourd et entretien courant est reprise par l'annexe E du règlement de site.

L'entretien courant de l'immeuble est assuré directement par les occupants pour chacune de leur partie privative.

Les dépenses communes aux utilisateurs sont estimées conformément à l'annexe C du règlement de site annexé au présent règlement.

3.2 Modalités de partage des charges communes

Les modalités de partage des charges sont établies conformément à l'article 11 du règlement de site annexé au présent règlement.

3.3 Partage des responsabilités

L'utilisateur assume et supporte les charges courantes, l'entretien lourd et les travaux structurants sur ses parties privatives. Il supporte également les charges sur les parties communes selon la répartition définie au paragraphe 3.1 du présent règlement.

4- Entretien lourd et travaux structurants

4.1 Définitions

4.1.1 Entretien lourd

la définition de l'entretien lourd à la charge du propriétaire figure à l'annexe 1 de la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »

4.1.2 travaux structurants

Sont considérées comme travaux structurants, les dépenses relatives aux travaux de rénovation et de réhabilitation, aux additions de construction et d'une manière générale, toutes les dépenses qui ne présentent pas le caractère d'entretien lourd ou courant et qui portent sur la structure (bâti) de l'immeuble.

4.2 Programmation et financement

4.2.1 Entretien lourd

Le financement de ces dépenses est assuré avec les dotations :

- du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » piloté par le préfet de région, au travers du Plan Régional Pour l'Entretien du Propriétaire (PRPEP) ;
- du budget des occupants, en particulier pour les travaux d'entretien lourd portant sur des surfaces qui ne participent pas au programme 309.

4.2.2 Travaux structurants

Pour la programmation du P309, les travaux structurants (dont constructions projetées sur l'ensemble immobilier en application du schéma pluriannuel de stratégie immobilière) sont recensés et classés dans l'ordre décroissant de leur priorité par le préfet.

Les établissements publics administratifs participent aux travaux d'investissement réalisés dans les parties communes au prorata des surfaces occupées. Leurs contributions abondent le fonds de concours n°07 16 746 rattaché au CAS « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».

4.2.3 Participation des autres services

les services autres que ceux de l'Etat et des établissements publics administratifs (établissements publics industriels et commerciaux, collectivités territoriales, services relevant du secteur privé, associations...) participent au financement de ces dépenses (entretien lourd et travaux structurants) au prorata des surfaces qu'ils occupent à titre exclusif au sein de l'ensemble immobilier. Un titre de perception sera émis annuellement à leur endroit sur la base des prestations mandatées dans l'année.

5- Administration générale du site

5.1- principes généraux

la gestion courante du site est assurée en autonomie par les occupants pour leurs parties privatives et pour les parties communes.

5.2- organisation des échanges

Au moins une fois par an, tous les occupants devront se réunir afin d'échanger sur la programmation des opérations (charges courantes, travaux lourds et travaux structurants) à réaliser.

Ils rendront compte de leurs activités de manière synthétique (mouvements de service, difficultés rencontrées, conditions d'exécution des travaux et de l'entretien ...) au service local du domaine et au préfet ou son représentant.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

En outre, le SLD ou le représentant de l'Etat-proprétaire pourra convoquer les différents utilisateurs pour traiter de sujets particuliers ou d'éventuels désaccords entre les occupants du site.

6- Assurances

les occupants devront s'assurer conformément au cadre législatif, réglementaire, jurisprudentiel en vigueur à la signature du titre d'occupation.

L'Etat est son propre assureur.

Le présent règlement est annexé à chaque convention signée entre l'Etat, propriétaire de l'immeuble, représenté par monsieur le Préfet de la région HAUTS-DE-FRANCE, préfet du Nord et chaque administration occupante de l'immeuble représentée par son directeur.

Signatures

Monsieur le directeur du centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

Monsieur le directeur interdépartementale des routes Nord-Ouest

A Lille, le

A Lille, le

Bernard LARROUTUROU

Xavier DELEBARRE

Monsieur le directeur du service à compétence nationale Centre de prestation et ingénieries informatiques

Madame la coordinatrice pour la mission d'inspection générale territoriale de Paris, antenne de Lille

A Lille, le *28 DEC. 2016*

A Lille, le

Maurice Fischer
Maurice FISCHER

Nicole GONTIER

Monsieur le chef de mission pour la mission d'appui du réseau routier national

Monsieur le directeur général de l'IGN pour l'agence locale de l'institut national de l'information géographique et forestière

A Lille, le

A Lille, le

Jean-François CORTE

Daniel BURSEAUX

81 Monsieur le Préfet de la région des HAUTS-DE-FRANCE Et du département du Nord

A Lille, le *28 DEC. 2016*

Olivier Jacob
Olivier JACOB

Vu pour être annexé à mon acte

REPUBLIQUE FRANCAISE

en date du

28 DEC. 2016
Pour le préfet de la région

:- :- :-

PREFECTURE DU NORD

Le Secrétaire Général

:- :- :-

REGLEMENT DE SITE



Olivier JACOB

:- :- :-

ANNEXE AU REGLEMENT D'UTILISATION
COLLECTIVE

1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 du présent règlement.

A cet effet, ce règlement :

- définit les différentes parties, à usage privatif, et les parties communes, utilisées par chaque occupant de l'ensemble immobilier;
- détermine pour chacune des types de parties, les conditions d'utilisation ;
- définit les charges courantes, d'entretien lourd et de travaux structurants et précise les modalités de leur répartition entre les occupants.

La direction territoriale Nord-Picardie du CEREMA (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), dont les bureaux sont situés 2, rue de Bruxelles à Lille, désignée comme utilisateur principal du bien immobilier objet du présent règlement de site, a la responsabilité d'assurer la cohérence de fonctionnement collectif, notamment sur le plan de l'infrastructure générale, entre tous les acteurs présents sur le site mais également des charges courantes de l'entretien lourd et des travaux structurants des occupants titulaires d'une convention d'utilisation ou les tiers bénéficiant d'un titre d'occupation dans les conditions définies aux articles du présent règlement.

Par commodité, les occupants titulaires d'une convention d'utilisation ou les titulaires de droits délivrés sur le site objet du présent règlement seront désignés ci-après sous le nom d'utilisateur ou occupant.

Le présent règlement de site sera annexé à toutes les conventions d'utilisation établies pour le site en question ou aux différents titres d'occupation délivrés au profit de tiers.

Les annexes du présent règlement seront modifiées autant que de besoin et notamment à chaque changement d'occupation du site impliquant un nouvel état de répartition des surfaces et charges entre les occupants.

OS'
M

2 – L'ensemble immobilier

2.1 Désignation

Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier situé à Lille, cadastré section LX1 pour une superficie de 6 242 m².

Le site couvre une surface totale de :

- SHON : 12 330 m²
- SUB : 9 122 m²
- SUN : 6 164 m²

répartie en parties privatives et en parties communes (cf. 2.4.).

Les services utilisateurs sont les suivants :

- CEREMA (direction territoriale Nord-Picardie),
- l'agence locale de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN),
- la Direction Interdépartementale des Routes Nord,
- le Service à Compétence Nationale Centre de Prestations et Ingénierie Informatiques - Département Opérationnel Nord Picardie,
- la Mission d'Inspection Générale Territoriale de Paris, antenne de Lille,
- la Mission d'Appui du Réseau Routier National.

Figurent en annexe D, les plans des locaux faisant apparaître l'implantation des différents services et les différentes parties utilisées. Ce document doit être tenu à jour par chaque occupant en ce qui le concerne et le Service Local de France Domaine (SLFD) doit être tenu informé des éventuelles modifications qui sont apportées.

2.2 Droits d'accès

Pour permettre l'accès de chaque occupant (et de ses ayants droit) aux bâtiments, ouvrages et installations édifiés sur les parcelles mises à disposition, l'utilisateur est autorisé à emprunter librement en tout temps les portions de voirie situées à l'intérieur du site. Ce droit d'accès est accordé dans le cadre des titres délivrés et pour leur durée. L'utilisateur devra, en cas de dégradation de ces voiries, consécutivement aux travaux qu'il aura engagés, les remettre en état.

Si des aménagements doivent être réalisés afin d'améliorer le système de voirie, ils seront envisagés en commun pour l'ensemble des partenaires intéressés, avec éventuel partage des dépenses correspondantes, dans les conditions qui seront définies ultérieurement entre les parties concernées par acte séparé.

Les accès au bâtiment en dehors des horaires d'ouverture de l'accueil se font soit par la rue Jeanne d'Arc (accès gardien), soit rue de Bruxelles au travers d'un accès par digicode au niveau du bâtiment dit Boda géré par la DIR soit via l'accueil par l'intermédiaire d'un badge d'accès. Le CEREMA fournira ces badges d'accès sur demande nominative d'un service utilisateur et les facturera au coût d'acquisition.

2.3 Inscription dans Chorus

Cet ensemble immobilier est inscrit dans Chorus sous le numéro de site 126179.

Il est composé des bâtiments suivants :

Site	Désignation des bâtiments	N° Chorus bâtiments
Rue de Bruxelles	CEREMA	126179 / 3
Rue de Bruxelles	DIR	126179 / 6
Rue de Bruxelles	IGN	126179 / 7
Rue de Bruxelles	MIGT	126179 / 8
Rue de Bruxelles	CPII	126179 / 9
Rue de Bruxelles	MARRN	126179 / 10
Rue de Bruxelles	Parties communes	126179 / 11

2.4 Parties privatives et parties communes

03
11

2.4.1 Définition des parties privatives des utilisateurs

Il s'agit des parties d'immeubles qui sont réservées à l'usage privatif d'un utilisateur déterminé. Elles comprennent donc :

- les locaux de toute nature (bureaux, salles de réunion, réserves, débarras, entrepôts...), les dépendances non bâties (emplacements de stationnement notamment) ainsi que les logements de fonction dont l'utilisateur a seul la disposition ;
- et d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces locaux ou espaces.

La liste des parties privatives est définie en annexe A.

2.4.2 Définition des parties communes

Toutes les surfaces qui ne font pas l'objet d'un usage privatif par un service déterminé sont considérées comme des parties communes.

Elles comprennent notamment :

- tout équipement dont l'usage est mutualisé entre les différents occupants : salle de réunion, archives communes etc... Éventuellement ces surfaces peuvent n'être réparties qu'entre quelques occupants.
- les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un service particulier. (halls, locaux techniques communs, parkings...)

La liste des parties communes est définie en annexe A.

Les équipements collectifs (canalisation, installations de chauffage...) font partie des parties communes. Un plan est tenu à jour concernant ces équipements.

2.4.3 Répartition des surfaces

Le tableau en annexe B indique la répartition des surfaces par occupant.

La répartition des parties communes entre occupant est liée à leur utilisation par chacun d'entre eux. Par défaut et sauf cas particulier, il sera considéré qu'une partie commune est occupée par un occupant au prorata des surfaces qu'ils occupent à titre privatif.

Concernant les ensembles homogènes vides (et repérés comme tel dans l'annexe D), considérant l'absence de charges liées à ceux-ci (non chauffés, non entretenus, non nettoyés ...), ils sont soustraits à la base des calculs.

Les prorata sont donc calculés hors espaces inoccupés / vides.

Cette dernière disposition ne s'applique pas pour les bureaux inoccupés au sein d'un service utilisateur en raison d'une vacance de poste, réorganisation, ...

3 – Répartition des charges

Les différentes charges de l'ensemble immobilier sont distinguées en trois types :

- les charges courantes regroupant les charges d'entretien courant ainsi que les services
- l'entretien lourd relevant du « dit » propriétaire
- les travaux structurants qui sont les investissements augmentant la valeur du bien

La distinction entre entretien lourd et entretien courant est détaillée à l'annexe E.

4 – Conditions d'utilisation

4.1 Etat des lieux

À la sortie des locaux, l'utilisateur est tenu d'enlever à ses frais les ouvrages, constructions et installations que le représentant de l'Etat-propriétaire a décidé de ne pas conserver. Il disposera pour ce faire d'un délai de six mois à compter du terme de l'autorisation, faute de quoi les mesures nécessaires pour y parvenir seront prises d'office aux frais de l'utilisateur.

4.2 Usage des parties privatives d'un utilisateur

Sous réserve de ne rien entreprendre qui puisse compromettre les droits des autres utilisateurs, la solidité ou la sécurité de l'ensemble immobilier, chaque utilisateur utilise librement pour les besoins directs de son fonctionnement les parties qui lui sont attribuées. Tout utilisateur qui entend entreprendre sur les parties privatives des travaux excédant le cadre de l'entretien courant doit, au préalable, en aviser la direction territoriale Nord-Picardie du CEREMA et le SLFD. Ces derniers peuvent exiger que les travaux soient conduits sous la surveillance du service technique qu'il désigne ou sous la responsabilité d'un architecte désigné par l'utilisateur.

L'utilisateur au bénéfice duquel les travaux sont menés reste financièrement garant vis-à-vis des autres utilisateurs de tous affaissements, dommages et dégradations qui pourraient se produire du fait du chantier.

Les utilisateurs supportent sans indemnité l'exécution des travaux d'entretien lourd ou de réparation des parties communes quelle qu'en soit la durée. Ils favorisent, en tant que de besoin, l'accès aux locaux aux architectes, entrepreneurs, techniciens et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces travaux.

Tout utilisateur est enfin tenu, à peine de s'obliger financièrement, de ne placer ou entreposer dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, aucun objet dont le poids excéderait la surcharge admissible des planchers et compromettrait leur solidité ainsi que celle des murs et plafonds.

Les constructions et aménagements réalisés par l'utilisateur devront se faire conformément aux règles de l'art et aux dispositions réglementaires.

Sauf disposition contraire, l'utilisateur fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des ouvrages, constructions et installations prévues.

Les conditions techniques des travaux doivent être conformes à la réglementation. Les travaux ne doivent pas, modifier ou dégrader les installations immobilières existantes. Les branchements sur des équipements existants seront soumis à l'accord de la direction territoriale Nord-Picardie du CEREMA, utilisateur principal du site. Leurs modalités sont fixées d'un commun accord entre la direction territoriale Nord-Picardie du CEREMA, utilisateur principal du site et l'utilisateur.

L'utilisateur est responsable des travaux exécutés pour son compte.

Le plan d'installation de chantier avec clôture et voies d'approvisionnement sera soumis à la direction territoriale Nord-Picardie du CEREMA, utilisateur principal du site et approuvé par ce dernier, de même que ses évolutions potentielles.

Aucune modification ultérieure du plan ne pourra être imposée à l'utilisateur, sauf pour des raisons de sécurité.

4.3 Usage des parties utilisées par plusieurs utilisateurs

La direction technique Nord-Picardie du CEREMA, en fonction des disponibilités, met à disposition des autres occupants les salles de réunion, de formation, locaux de convivialité, locaux de visioconférence et amphithéâtre.

Les règles d'utilisation de ces locaux sont celles en vigueur à la direction technique Nord-Picardie du CEREMA et les occupants s'engagent à les respecter.

De la même façon, les autres occupants, en fonction des disponibilités, mettent à disposition du CEREMA les ressources de ce type dont ils sont dotés.

Figure en annexe F un tableau récapitulatif des espaces concernés, précisant les règles d'utilisation particulière.

4.4 Usage des parties communes

Chaque utilisateur peut utiliser librement les parties communes définies à l'article 2.4.2 et les équipements collectifs de l'ensemble immobilier à condition de respecter la destination donnée à ceux-ci, de suivre les règles de sécurité et à ne pas faire obstacle aux droits des autres utilisateurs.

Les utilisateurs sont, les uns vis-à-vis des autres, garants des dégradations occasionnées aux parties communes et aux équipements collectifs par un usage abusif ou non-conforme résultant de leur fait.

5 - Partage des responsabilités

L'utilisateur assume et supporte les charges courantes, l'entretien lourd et les travaux structurants sur ses parties privatives. Il supporte également les charges sur les parties communes selon la répartition définie en annexe C du présent règlement.

L'utilisateur est responsable de tout dommage de son fait ou du fait d'un de ses sous-traitants ou fournisseurs. Il a la charge des réparations des dégâts causés aux ouvrages de voirie, aux réseaux divers et d'aménagement général sur l'ensemble du site lorsque ceux-ci lui sont imputables.

6 - Charges Courantes

6.1 Participation – Exonération

6.1.1 Participation

L'utilisateur devra pendant toute la durée de l'occupation conserver en bon état d'entretien les surfaces mises à sa disposition et tous les aménagements qu'il aura apportés, de manière à garantir la permanence de leur exploitation et la qualité de leur aspect. Sauf disposition contraire, il effectuera à ses frais la réparation ou le remplacement de tous les éléments de la construction et des aménagements, au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire. Il devra mettre les surfaces en conformité avec les prescriptions légales et réglementaires s'y appliquant ou qui viendrait à s'y appliquer.

L'utilisateur assume, sur l'emprise occupée, dès lors qu'elles découlent directement de l'objet de son titre d'occupation, toutes les responsabilités résultant de l'exploitation éventuelle d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et d'installations, ouvrages et activités liées à la loi sur l'eau y compris, le cas échéant celles relatives à la cessation d'activité desdits ouvrages ou installations.

L'exploitation des constructions et installations réalisées doit être assurée de façon continue.

6.1.2 Contrôle et surveillance

L'utilisateur s'engage à faciliter toute inspection, tout contrôle, toute surveillance que le représentant de l'Etat-proprétaire ou la direction territoriale Nord-Picardie du CEREMA jugeraient utile d'exercer et auront le droit de visiter les emprises et les constructions ou de les faire visiter par leurs architectes ou leurs mandataires pour s'assurer de l'exécution de tous travaux d'entretien, de réparation et de ravalement, sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours courant à partir de l'information à l'utilisateur de leurs visites et lui indiquant l'état civil ainsi que la qualité des visiteurs.

6.2 Critères de répartition

Les charges courantes des parties privatives et communes sont réparties entre les occupants sur la base du tableau en annexe C.

6.3 Etats de répartition

Etat prévisionnel : lors de la programmation de l'année n (en fin d'année n-1), un état prévisionnel de répartition des charges courantes est réalisé. Cet état peut faire mention d'une provision destinée à faire face aux dépenses accidentelles.

Etat définitif (année écoulée) : l'état de répartition définitif des charges courantes de l'exercice précédent est arrêté au premier trimestre de l'année n+1.

7 – Entretien lourd

7.1 Définition

La définition de l'entretien lourd figure en annexe E.

7.2 Programmation et financement

Pour des opérations d'entretien lourd ne concernant qu'un occupant, celui-ci est en pleine responsabilité concernant la programmation et le financement.

Pour des autres opérations d'entretien lourd, lorsque le montant des travaux est inférieur à 4 000 € HT, les dépenses engagées seront réparties entre les occupants sur la base du tableau en annexe C. Au-delà de ce montant, les opérations d'entretien lourd sont programmées suivant les modalités définies à l'article 10.

Le financement de ces dépenses est assuré avec les dotations inscrites sur le budget des occupants, pour les travaux d'entretien lourd qui ne sont pas supportés dans le cadre de la programmation du BOP 309.

8 – Travaux structurants

8.1 Définition

Sont considérées comme travaux structurants, les dépenses relatives, aux travaux de rénovation et de réhabilitation, aux additions de construction portant sur des parties communes et d'une manière générale, toutes les dépenses qui ne présentent pas le caractère d'entretien lourd ou courant et qui augmentent substantiellement la valeur du bien.

8.2 Programmation et financement

Les travaux structurants demandés soit par les occupants soit par le préfet dans le cadre du ou des Schémas Pluriannuels de Stratégie Immobilière (SPSI) locaux seront étudiés au cas par cas selon les modalités définies à l'article 10.

9 – Assurances

Dans le cas d'une occupation par un organisme tiers à l'État (et donc hors service déconcentré, hors service à compétence nationale, établissement public, ...), l'obligation de souscrire une assurance est impérative.

Ainsi, sauf disposition contraire, l'Utilisateur (organisme tiers à l'État) contractera et maintiendra toute assurance de dommages aux bâtiments (DO) et aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile de l'Utilisateur, les risques d'incendie, de recours des voisins et des tiers, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition du fait de son utilisation par l'Utilisateur.

En cas de sinistre, l'Utilisateur s'engage à employer l'indemnité d'assurance qui lui serait versée à la reconstruction de la partie détruite ou à la réparation des dommages.

Les polices souscrites devront garantir contre le recours des tiers qui découle de l'utilisation du domaine.

L'Utilisateur communiquera à la direction territoriale Nord-Picardie du CEREMA, utilisateur principal, et au SLFD à première demande les attestations d'assurances témoignant de la souscription des garanties d'assurances susvisées, ainsi que de toutes modifications apportées aux contrats qui pourraient affecter lesdites garanties, dans le mois de leur signature.

10 - Administration générale du site

10.1 Principes généraux

La direction territoriale Nord-Picardie du CEREMA désigné comme utilisateur principal du site administre celui-ci dans sa gestion courante.

Les modalités de gestion (charges courantes, entretien lourd, travaux structurants) sont définies dans les paragraphes 10.2 et 10.3.

10.2 Organisation des échanges

Tous les occupants se réuniront :

- Au moins une fois par an, afin d'échanger sur la programmation des opérations (charges courantes, travaux lourds et travaux structurants) à réaliser. Un budget prévisionnel sera établi avec la répartition des dépenses par occupant. Un compte rendu des activités de l'année écoulée (dépenses réalisées, difficultés rencontrées, conditions d'exécution des travaux et de l'entretien...) sera rédigé et envoyé au SLFD. Une convocation à chaque utilisateur sera envoyée par la direction territoriale Nord-Picardie du CEREMA et spécifiera les différents points qui seront abordés lors de la réunion afin que chaque occupant mesure l'importance de sa participation à la réunion au regard des enjeux de celle-ci.
- Au moins une fois par an avec leurs représentants du personnel afin d'exposer et de débattre principalement des problèmes de santé et de sécurité au travail liés aux aménagements existants ou à venir de l'immeuble, à ses équipements ainsi qu'aux organisations collectives de sécurité.
- Exceptionnellement lorsque des travaux lourds n'auront pas été débattus lors de la réunion annuelle et dont la réalisation ne peut attendre la réunion suivante.

En outre, le SLFD pourra convoquer les différents utilisateurs pour traiter de sujets particuliers ou d'éventuels désaccords entre les occupants du site.

10.3 Organisation des décisions

Les opérations d'entretien lourd d'un montant supérieur à 4 000 € HT et les travaux structurants feront l'objet de conventions particulières qui seront arrêtées conjointement par les acteurs du site participant à ces opérations, des clefs de répartition spécifiques pourront être adoptées.

10.4 Répartition des ressources internes

Les ressources internes de la direction territoriale Nord-Picardie du CEREMA étant mobilisées pour assurer la gestion du site, la charge en personnel et de fonctionnement correspondante sera explicitement mentionnée à l'annexe C, valorisée et répartie entre les différents occupants.

10.5 Exercice incendie

Les exercices incendies seront coordonnés entre le CEREMA et les utilisateurs ; les comptes-rendus de ceux-ci relèvent de chaque utilisateur, chaque directeur de service étant seul responsable des règles d'hygiène et de sécurité applicables au sein de son établissement.

11 - Modalités de règlement

Etat prévisionnel : lors de la programmation de l'année n (en fin d'année n-1), un état prévisionnel des dépenses est réalisé.

Etat définitif (année n-1 écoulée) : l'état définitif de l'exercice précédent est arrêté au premier trimestre de l'année n. Cet état fait apparaître le détail des prestations réalisées, accompagné des justificatifs nécessaires (factures sur demande) et précisant le montant HTR et TTC de chacune des dépenses.

Le règlement des prestations prévues au titre du présent règlement fait l'objet d'une émission de facture et d'un titre de perception par le CEREMA auprès du service bénéficiaire.

La facturation a lieu au plus tard avant le 30 avril et comprend le solde des dépenses réalisées sur l'exercice précédent sur la base de l'état définitif ainsi qu'une provision pour les dépenses de l'année en cours sur la base de l'état prévisionnel.

Cette provision est fixée à 66 % du montant de l'état prévisionnel des dépenses.

La facturation s'opère selon les règles fiscales en vigueur.

12 – Date d'effet du règlement

La présente convention prend effet au 01/01/2015.

Visas :

SLFD

Préfet de département

Signatures :

Pour le CEREMA, direction territoriale Nord-
Picardie, utilisateur principal
Fait à Lille, le
Le directeur territorial Nord-Picardie

Stéphane COUDERT

Pour l'agence locale de l'Institut national de
l'information géographique et forestière (IGN)
Fait à Saint-Mandé, le
Le directeur général de l'IGN

Daniel BURSAUX

Pour le Service à Compétence Nationale Centre
de Prestations et Ingénierie Informatiques -
Département Opérationnel Nord Picardie,
Fait à La Défense, le **28 DEC. 2016**
Le directeur du Service à Compétence Nationale
Centre de Prestations et Ingénierie Informatiques


Maurice FISCHER

Pour la Direction Interdépartementale des Routes
Nord
Fait à Lille, le
Le directeur interdépartemental des routes Nord

Xavier DELEBARRE

Pour la Mission d'Inspection Générale Territoriale
de Paris, antenne de Lille,
Fait à Lille, le

Le coordonnateur

Jean REBUFFEL

Pour la Mission d'Appui du Réseau Routier
National,
Fait à Lille, le

Le Chef de Mission
Michel LABROUSSE

Annexes

- A) Occupation de l'immeuble
- B) Répartition des surfaces privatives et communes
- C) Répartition des charges (clés de répartition)
- D) Plan par niveau avec identification des surfaces occupées par utilisateur
- E) Répartition entretien lourd / entretien courant
- F) Espaces communs et règles d'utilisation

O.J.
P

ANNEXE A – OCCUPATION DE L'IMMEUBLE MISE A JOUR JUIN 2016

Calcul SUB – SUB par structure (m ²)									
Occupant	CEREMA Nord-P.	DIR Nord	SCN CPII	MIGT PARIS Ant. Lille	IGN	MARRN	Espace Commun	Vacant	Total
N° Chorus	126179/3	126179/6	126179/9	126179/8	126179/7	126179/10	126179/11	/	/
Numéro SL (*)								/	/
S bureaux (m ²)	2324,92	1804,53	502,14	47,94	42,38	55,84	0,00	104,19	4881,84
SUB (m ²)	4314,14	2589,25	738,22	57,21	51,28	55,84	774,81	541,36	9122,11
SUN (m ²)	2710,83	1934,12	519,77	47,94	51,28	55,84	442,71	401,33	6163,82

(*) à compléter avec France Domaine

Espaces commun :

Niveau	Aile	Local	SUN (m ²)	SUB (m ²)
4	Jeanne d'Arc	435 – salle de réunion « salle transports »	34,55	34,55
2	Malus	208 – salle de réunion « ville et territoire »	23,19	23,19
2	Jean Bart	228 – salle de réunion « salle Jean Bart »	136,11	136,11
1	Malus	101-103 – salle de formation	45,06	45,06
RdC	Malus	Toilettes		22,74
RdC	Malus	Dégagements devant amphithéâtre		96,86
RdC	Malus	001 - amphithéâtre		113,54
RdC	Malus	003 - salle de réunion « salle bleus »	39,96	39,96
RdC	Malus	005 - salle de réunion « salle verte »	52,00	52,00
RdC	Jeanne d'Arc	Local gardien		7,46
RdC	Jean Bart	Dégagements salle serveur		91,50
RdC	Jean Bart	019 – salle serveurs informatique-téléphonie	111,84	111,84
Total			442,71	774,81

En sus de ces espaces, 2 parkings sont également utilisés par plusieurs services.

ANNEXE B – RÉPARTITION DES SURFACES PRIVATIVES ET COMMUNES

	CEREMA NP	DIR Nord	SCN CPII	MIGT PARIS Ant. Lille	IGN	MARRN	Espace Commun	Vacant	Total
S bureaux	2324,92	1804,53	502,14	47,94	42,38	55,84	0,00	104,19	4881,84
SUB	4314,14	2589,25	738,22	57,21	51,28	55,84	774,81	541,36	9122,11
SUN	2710,83	1934,12	519,77	47,94	51,28	55,84	442,71	401,33	6163,82
Occupation SUB/Total	47,29%	28,38%	8,09%	0,63%	0,56%	0,61%	8,49%	5,93%	100,00%
En intégrant les espaces communs									
Occupation SUB/Total	51,68%	31,02%	8,84%	0,69%	0,61%	0,67%		6,49%	100,00%
En intégrant les espaces communs et vacants									
Occupation SUB/Total	55,27%	33,17%	9,46%	0,73%	0,66%	0,72%			100,00%

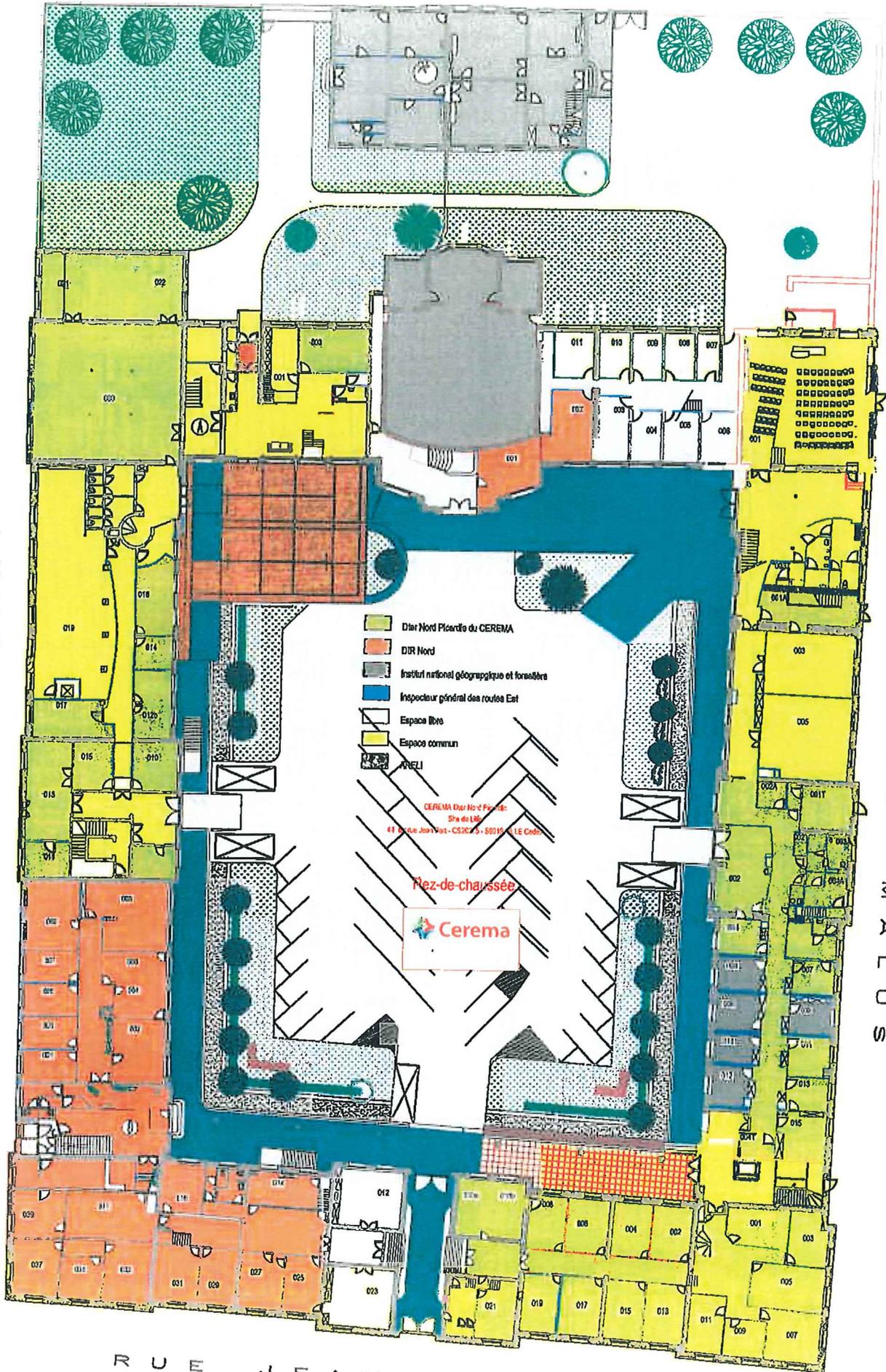
0.5.
R

RUE DE BRUXELLES

RUE JEANNE D'ARC

RUE MALUS

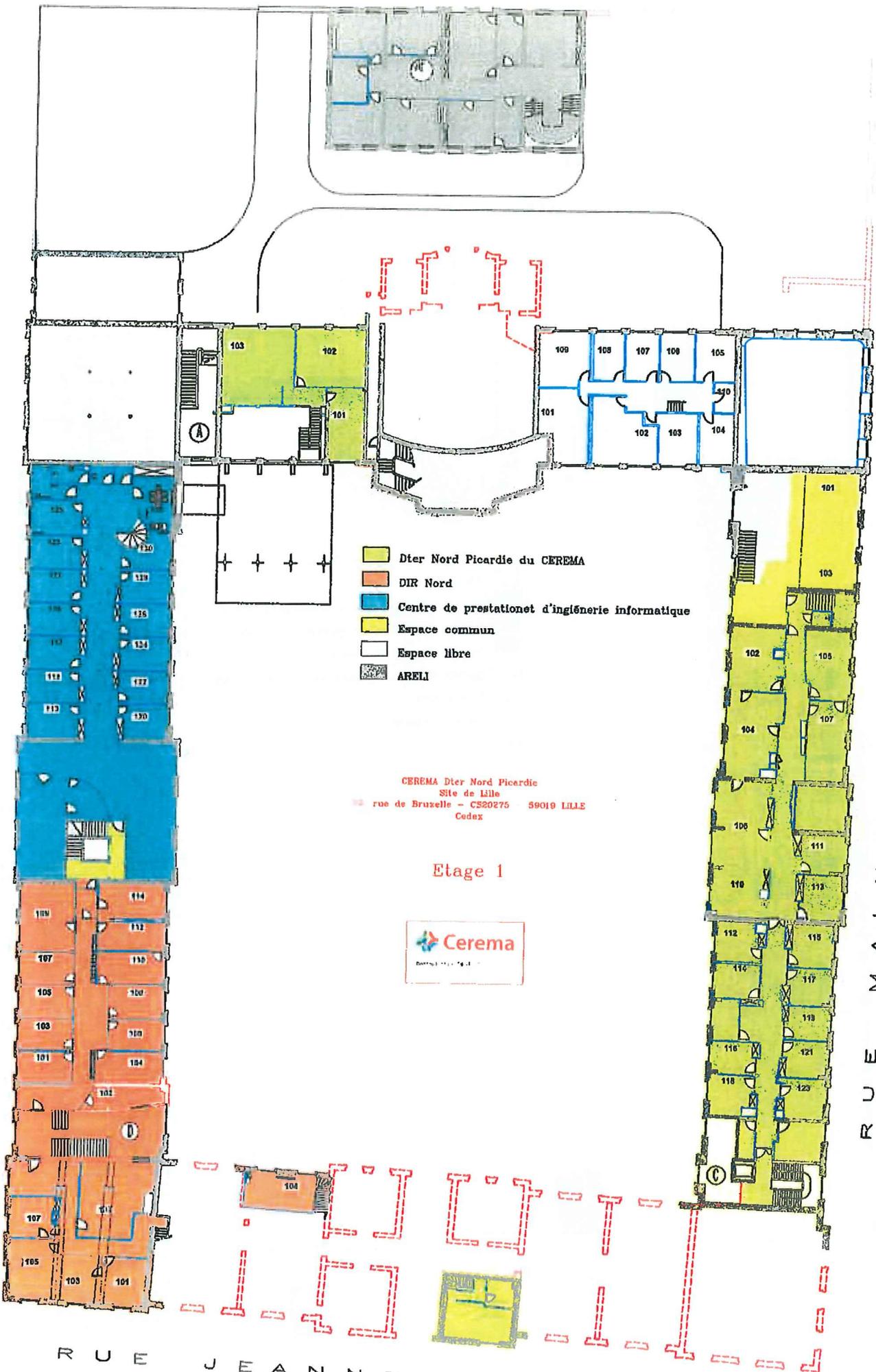
RUE JEANNE D'ARC



05.
R

R
C
E
M
A
Z
B
A
R
T

R
U
E
M
A
L
L
U
S



- Dter Nord Picardie du CEREMA
- DIR Nord
- Centre de prestation et d'ingénierie informatique
- Espace commun
- Espace libre
- ARELI

CEREMA Dter Nord Picardie
 Site de Lille
 rue de Bruxelles - CS20275 - 59019 LILLE
 Cedex

Etage 1



O.J.

17

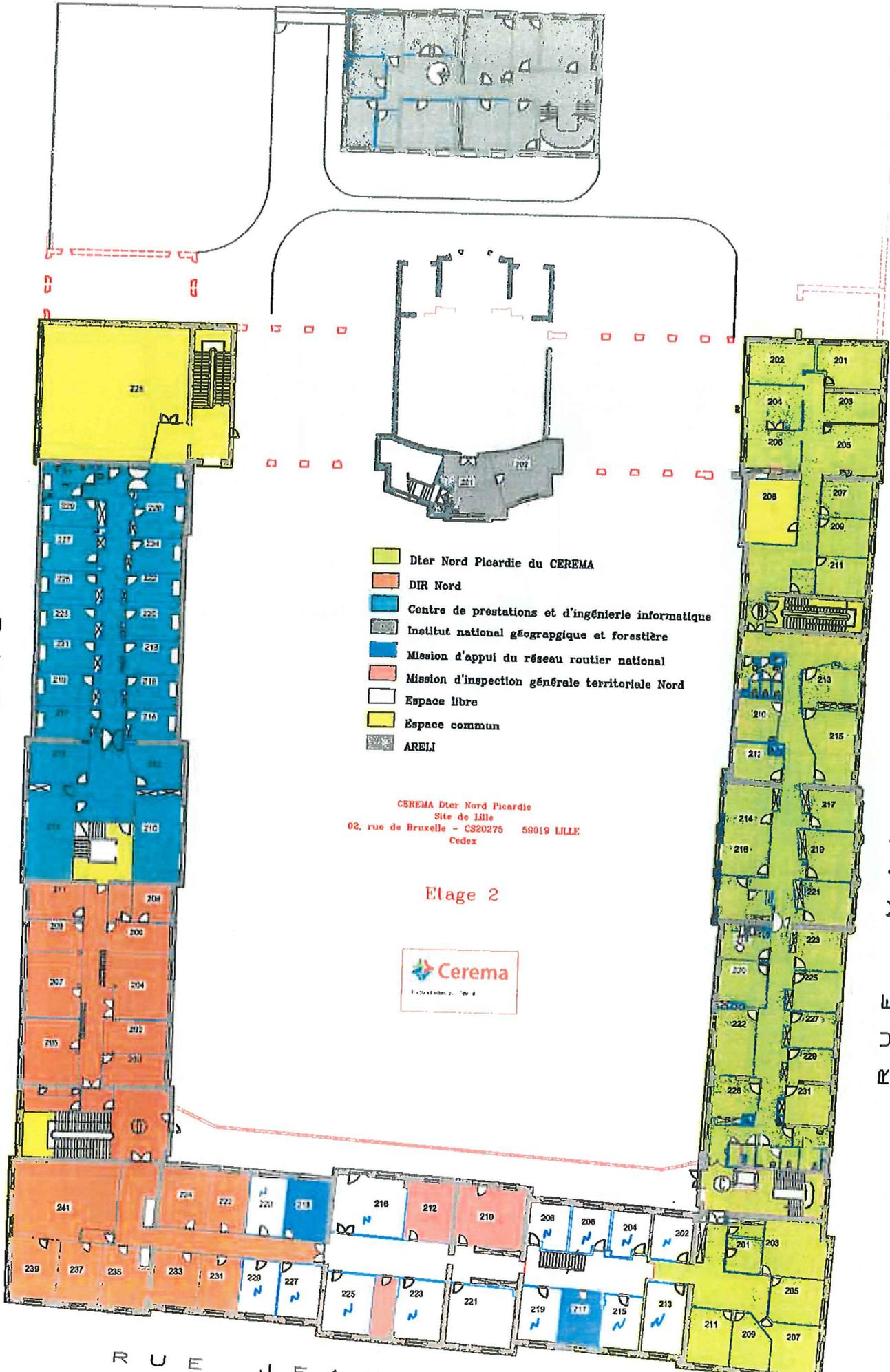
RUE DE BRUXELLES

BARTELEMAN

REULLAN

25.

RUE JEANNE D'ARC



- Dter Nord Picardie du CEREMA
- DIR Nord
- Centre de prestations et d'ingénierie informatique
- Institut national géographique et forestière
- Mission d'appui du réseau routier national
- Mission d'inspection générale territoriale Nord
- Espace libre
- Espace commun
- ARELI

CEREMA Dter Nord Picardie
 Site de Lille
 02, rue de Bruxelles - CS20275 58019 LILLE
 Cedex

Etage 2

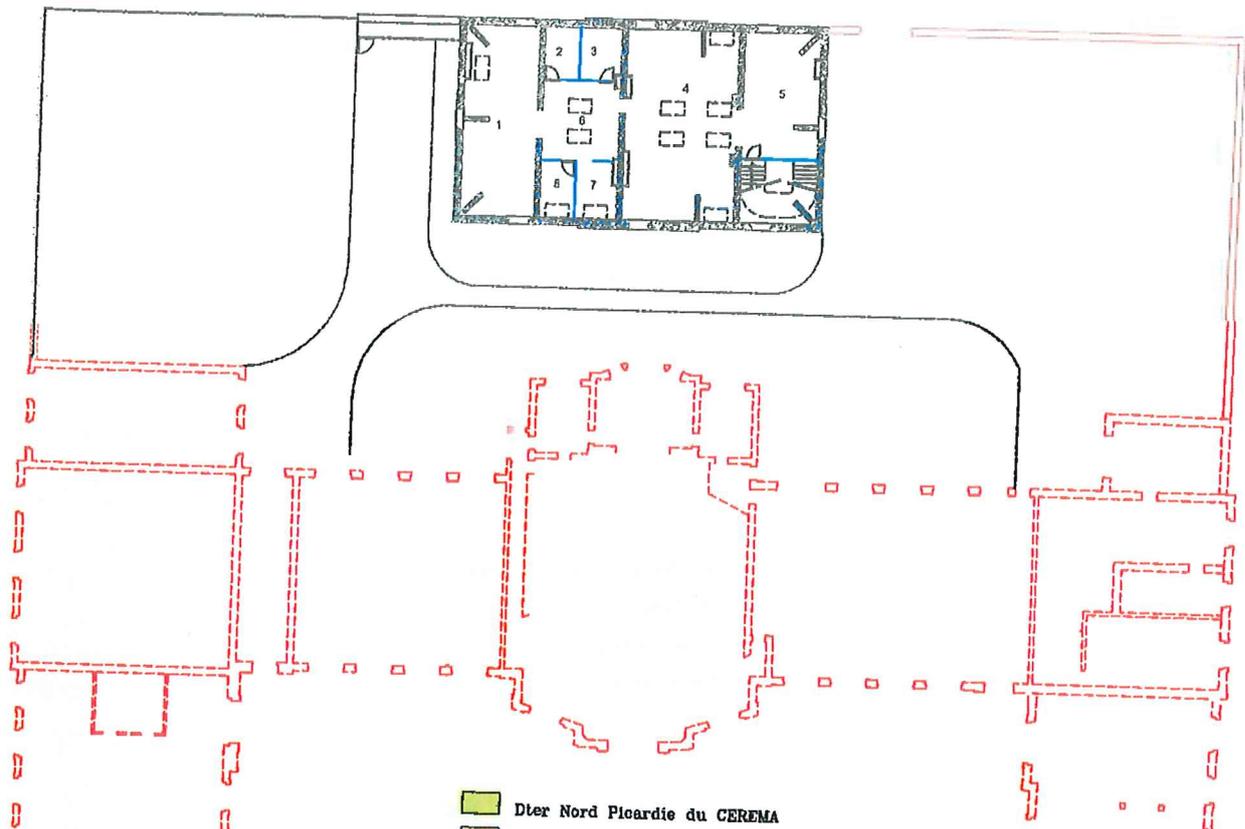
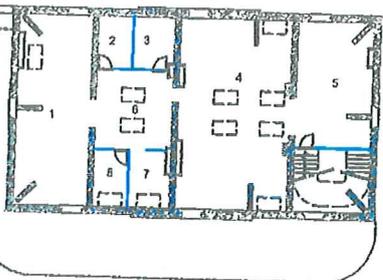


RUE DE BRUXELLES

RUE JEANNE BART

RUE MALUS

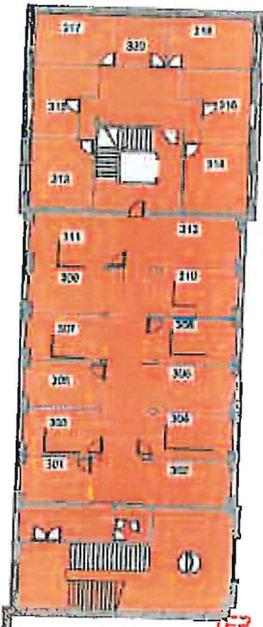
RUE JEANNE D'ARC



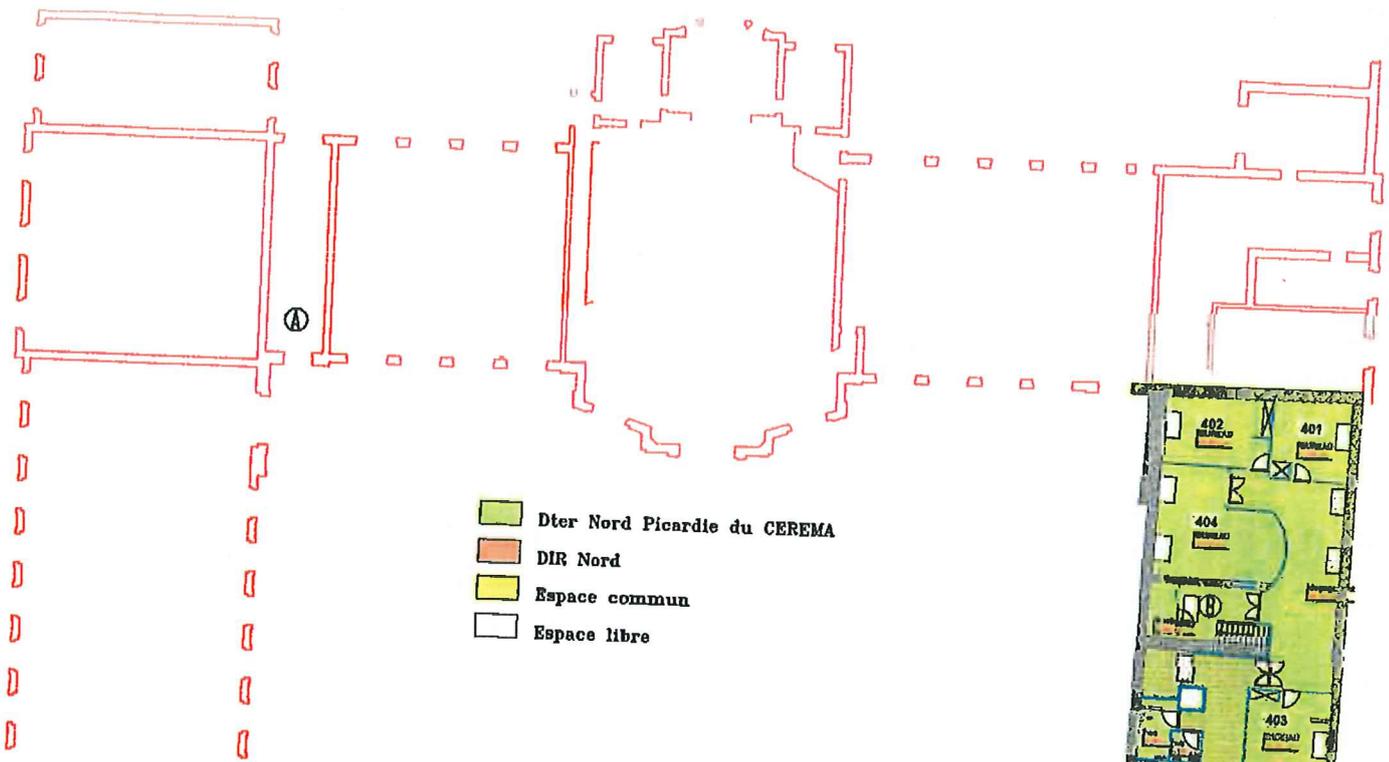
- Dter Nord Picardie du CEREMA
- DIR Nord
- Espace libre

CEREMA Dter Nord Picardie
 Site de Lille
 02, rue de Bruxelles - CS20275 59019 LILLE
 Cedex

Etage 3



0.5
 AF



- Dter Nord Picardie du CEREMA
- DIR Nord
- Espace commun
- Espace libre

CEREMA Dter Nord Picardie
Site de Lille
02, rue de Bruxelles - CS20276 - 59019 LILLE
Cedex

Etage 4

RUE JEANNE BART

RUE MALUS

RUE JEANNE D'ARC



D.J.

ANNEXE E – RÉPARTITION ENTRETIEN LOURD / ENTRETIEN COURANT

Avertissement : tableau de travail du projet de règlement de site

Domaines	Ouvrages, installations, équipements et services	Entretien lourd	Entretien courant	Préciser dans cette colonne les postes spécifiques pris en charge directement par un occupant	
Le Clos & Couvert du bâtiment :	Façades et maçonneries (pierre, brique, enduit ciment, matériaux collés, bardage),	x			
	Toitures (tuiles, ardoise, bacs métalliques, Zinc, shingle ...).	x			
	Terrasses (bitume ou asphalte avec autoprotection par feuilles métalliques ou gravillons, membranes PVC...).	x			
	Eau pluviale (gouttières - chéneaux, tuyauterie, pompes de relevage...).	x			
Les aménagements extérieurs	Menuiseries et serrureries extérieures (châssis vitrés fixes, fenêtres, porte fenêtres, portes...)	x			
	Voirie - Parkings (voies de circulation et de stationnement des véhicules, trottoirs, bordures et caniveaux),	x			
	Câbles (grillages, palissades, bardages, murs en pierre, briques béton portails et portillons),	x			
	Arrosage automatique (disconnecteurs, canalisations, espereurs, goutteurs programmeurs),	x			
	Espaces verts		x		
	Réseaux d'assainissement enterrés (bouches d'engouffrement, bacs de décantation, canalisations, regards et tampons de)	x			
	Fosse de séparation des hydrocarbures (fosse de débordage, séparateur)	x			
Les aménagements intérieurs et les petits travaux de second oeuvre :	Cuves à huiles, essences, fioul	x			
	Menuiseries et serrureries Intérieures coupe-feu	x			
	Menuiseries et serrureries Intérieures (châssis vitrés fixes, portes, cloisons amovibles),		x		
	Murs, plafonds et cloisons préfabriquées (bruts, enduits, peints, recouverts de matériaux collés, tendus ou agrafés, ...),		x		
	Faux plafonds suspendus (dalles ignifugées, etc.).		x		
Les installations de plomberie sanitaire :	Plantes vertes		x		
	Signalétique		x		
	Eau froide (compteurs, disconnecteurs, détenteurs, surpresseurs, vannes, clapets anti-retour, anti-bélier, tuyauteries,	x			
	Tranement d'eau (adoucisseur, traitement anticorrosion)		x		
Les installations d'Electricité - Courant Fort - Courant Faible	Eau chaude sanitaire (chauffe-eau électrique, à gaz ou autre, vannes, tuyauteries, maintien en température),	x			
	Eau usée (canalisation, pompes de relevages, fosse de séparation des graisses)	x			
	Appareillage sanitaire (cuvettes et réservoirs ou robinets de chasse pour WC, urinoirs et robinetteries, lavabos et robinetterie,		x		
	Courant Fort	Poste et réseau Haute Tension (HT)	x		
		Raccordement au réseau de distribution publique, tableau général basse tension (TGBT), armoires divisionnaires, chemin de câbles, circuits et boîtes de dérivation, petit appareillage,	x		
		Paratonnerre, parasfoudre	x		
		Alimentation secours (Groupe électrogène...),	x		
		Alimentation protégée (Onduleurs...).	x		
	Courant Fort	Eclairage extérieur, de sécurité,	x		
		Eclairage intérieur,		x	
Eclairage décoratif et illuminations (façades, guirlandes...),			x		
Eclairage d'image de marque (totem, enseignes, néons...).			x		
Courant faible, hors Sécurité et Sécurité :	Câblage informatique,		x		
	Câblage téléphonique,		x		
	Système de sécurité incendie (Détection Incendie...),	x			
	Autocommutateur, Postes téléphoniques		x		
Les installations de Chauffage - Ventilation - Climatiseur	Interphonie.		x		
	Livraison des énergies autres que l'électricité	Chauffage urbain,	x		
		Fioul domestique	x		
		Gaz naturel	x		
		G.P.L., Essence,		x	
	Production de chaleur	Chaudières	x		
		Conduits de fumée	x		
		Echangeurs de chaleur,	x		
	Distribution de chaleur	Pompes,	x		
		Organes de sécurité et de réglages,	x		
		Expansion et accessoires,	x		
		Calorifuge et revêtement extérieur	x		
	Terminaux de chauffage	Radiateurs, panneaux rayonnants ou radiants	x		
		Convecteurs, aérotherme	x		
		Ventilo-convecteurs, Cassettes plafonniers	x		
Pancher chauffant		x			

Domaines	Ouvrages, Installations, équipements et services		Entretien lourd	Entretien courant	Prélever dans cette colonne les postes spécifiques pris en charge directement par un occupant
Les installations de Chauffage – Ventilation – Climatisation	Production de froid	Groupes frigorifiques à détente directe	x		
		Générateur de production d'eau glacée	x		
		Tour de refroidissement, Dry-cooler, condenseur à air	x		
	Distribution de froid	Pompes	x		
		Organes de sécurité et de réglages	x		
		Expansion et accessoires	x		
		Calorifuge, revêtement extérieur et pare-vapeur	x		
	Terminaux	Ventilo-convecteurs, cassettes plafonniers	x		
		Planchers rafraichissants	x		
		Plafonds rayonnants ou rafraichissants	x		
	Installations aerauliques	Aérothermes	x		
		Centrales de traitement d'air, boîtes de détente et systèmes de diffusion	x		
		Ventilateurs d'extraction, VMC		x	
		Installations d'extraction de cuisines	x		
	Installations dites « Autonomes »	Guines, volets de réglage, calorifugeage	x		
		Climatiseurs à détente directe type « Windows » ou « Split system »	x		
		Armoires autonomes de climatisation, Roof top	x		
		Pompes à chaleur Air/Air, Air/Eau, Eau/Eau	x		
	Régulation et Mesures	Pompes à chaleur individuelles raccordées sur boucle d'eau tiède	x		
		GTC, régulations centralisées, régulations terminales	x		
Désenfumage – protection incendie	Organes de contrôle et de signalisation	x			
	Clapets coupe-feu, trappes de désenfumage	x			
	Extracteur / Ventilateurs de désenfumage	x			
Les appareils élevateurs et nacelles.	Ascenseurs et monte-charges,		x		
	Monte-handicapés,		x		
	Nacelles de nettoyage,		x		
	Transport de documents.			x	
Les portes automatiques, rideaux, stores ou volets roulants motorisés	Barrières et portes automatiques extérieures	Barrières levantes	x		
		Portes basculantes, coulissantes, ..	x		
	Portes automatiques intérieures	Portes d'entrée battantes, coulissantes, à tambour, à tourniquet à guillotine		x	
		Portes coupe-feu automatiques coulissantes ou pivotantes.	x		
Protection extérieures	Rideau métallique à lames ou grille à enroulement	x			
	Stores extérieurs ou volets roulants à lames	x			
Les systèmes de sûreté.	Détection intrusion		x		
	Contrôle d'accès,		site	zone privative	
	Anti-agression et Vidéosurveillance.		x		
Les systèmes de sécurité	Protection Incendie	Centrale de détection Incendie	x		
		Réseaux d'alarmes (Coup de poing)	x		
		Sonorisation	x		
	Extinction Incendie	Installations et poste de sprinkler	x		
		Réseaux de bouches d'incendie	x		
		Réseaux de postes Incendie Armés (RIA)	x		
		Installation de colonne sèche	x		
		Extincteurs portatifs		x	
	Installation de gaz inerte et autres (dont ventiltest)			x	
	Gestion Technique Centralisée (GTB, GTC)		x		
Désamiantage, accessibilité		x			
Contrôles réglementaires			x		
Les services	Nettoyage (commun et privatif)			x	
	Courrier, Livraison & Réception			x	
	Gardiennage				
	Déchets			x	
	Téléphonie			x	
	Détachement, salage			x	
	Exercice et formation incendie			x	
	Accueil, Standard, Centre d'appel, gestion des salles de réunion			x	
Désinfection, désinsectisation, dératisation (SD)		x			

0.5.
M

ANNEXE F – ESPACES COMMUNS ET RÈGLES D'UTILISATION

Règles relatives aux parkings

La gestion des parkings est assurée comme suit :

- parking « secondaire » (accès par la rue de Bruxelles) : la gestion en est assurée par la DIR Nord qui l'utilise intégralement à l'exception de 3 places réservées pour des véhicules de la direction territoriale Nord-Picardie du CEREMA ;
- parking « principal » (accès par la rue Jeanne d'Arc) : la gestion en est assurée par la direction territoriale Nord-Picardie du CEREMA, selon les principes suivants :
 - le nombre de places est de 66, l'agent de surveillance est garant du respect de cette limite ;
 - les véhicules de service « habituels » des occupants sont prioritaires ; pour les véhicules de service des occupants « en visite », une réservation préalable doit être effectuée ;
 - les véhicules des agents peuvent y stationner si des places restent disponibles (gestion par feu à l'entrée du parking)

Règles relatives aux salles de réunion

Les salles de réunion sont :

- salle de réunion « salle transports »
- salle de réunion « ville et territoire »
- salle de réunion « salle Jean Bart »
- salle de formation
- amphithéâtre
- salle de réunion « salle bleue »
- salle de réunion « salle verte »

La réservation des salles s'opère auprès de l'agent en charge de l'accueil du site.

Aucune salle ne dispose de clefs pour être fermée.

Deux salles (« salle bleue » et « salle Transports ») sont équipés de moyen de visioconférence. La programmation, la réservation « technique » et la connexion sont à la charge des occupants.

	Nbre de places maxi.	MATERIEL DISPONIBLE
Formation	8 + 1	8 micros stagiaires, 1 micro formateur 1 vidéo-projecteur, 1 paper-board 1 tableau blanc fixe, 1 écran
Amphithéâtre	100 +2 places personnes à mobilité réduite	100 sièges sur 8 rangées de gradins + 2 places à mobilité réduite, 1 vidéo-projecteur suspendu 1 écran, 1 pupitre, 1 ordinateur fixe, connexion pour portable extérieur, 1 sonorisation composée de 2 micros fixes, 1 micro HF baladeur, 1 lecteur DVD, 1 paper-board
Bleue	12	1 table monobloc, 12 chaises 1 vidéo-projecteur suspendu, 1 visio-conférence (type Numéris), 1 écran, 1 paper-board, 1 armoire
Verte	30	10 tables modulables, 30 chaises, 1 vidéo-projecteur suspendu, 1 écran, 1 paper-board, 1 porte manteaux
Transports	12	1 table monobloc, 20 chaises, 1 vidéo-projecteur, 1 visio-conférence (type Pack 40), 1 écran, 2 paper-board, 2 porte-manteaux, 1 table, 1 tableau sur pieds
Ville et territoire	12	1 table monobloc, 12 chaises 1 paper-board, 1 vidéo-projecteur 1 table, 2 tableaux
Jean Bart	30 (environ) 100 personnes debout	12 tables modulables 35 chaises, 1 tableau sur pieds 1 écran, 1 vidéo-projecteur suspendu 1 paper-board, 1 porte manteaux, 5 tables de décharge

L'organisateur d'une réunion s'engage :

- ✓ à respecter les capacités limites de la salle réservée ;
- ✓ à remettre en place l'organisation des tables et chaises à son départ ;
- ✓ à limiter les collations au café (hors salle Jean Bart) ;
- ✓ à prendre en charge tout prestataire devant livrer ou intervenir dans une salle ;
- ✓ à respecter a minima la charte alcool de la direction territoriale Nord-Picardie qui stipule :
 - ✓ il est interdit à toute personne d'introduire ou de distribuer ou de consommer dans les locaux toute boisson alcoolisée. De même, il est interdit dans les mêmes conditions d'introduire ou de consommer toute substance psycho-active illicite.
Tolérance : les personnes appelées à prendre leur repas sont autorisées à consommer, exclusivement pendant la durée du repas, un quart (¼) de litre de vin de table ou son équivalent en bière ou en cidre ou en poiré sous réserve des limites réglementaires en vigueur. Il n'est admis ni introduction ni stockage d'alcool, sauf celle en lien avec la tolérance susvisée pour une quantité limitée à un repas.
 - ✓ l'intégralité des boissons pour les « pots de l'amitié » ou manifestations organisées par un service est non-alcoolisée.

Règles relatives à la salle serveur

La direction territoriale Nord-Picardie du CEREMA assure le gardiennage, la surveillance et l'alimentation en fluide de la salle serveur.

L'accès de la salle est réglementé, les occupants sont responsables des badges qui leur ont été confiés, et assure la bonne utilisation de l'accès à cette salle.

Les occupants désigneront les personnes habilitées à accéder à la salle serveur. En cas de perte du badge, les occupants informent la direction territoriale Nord-Picardie du CEREMA le plus rapidement possible afin d'éviter les intrusions.

Les personnes habilitées s'engagent à respecter les règles de sécurité et de confidentialité de cette salle. Les agents des occupants ne peuvent en aucun cas intervenir sur les matériels n'étant pas placés sous leur responsabilité. Sauf cas d'urgence évoqué ci-dessous la direction territoriale Nord-Picardie du CEREMA n'a pas à intervenir sur les matériels des occupants. Lors d'interventions dans cette salle (hors maintenance courante) le groupe informatique centrale de la direction territoriale Nord-Picardie du CEREMA doit en être informé, y compris a posteriori en cas d'intervention urgente ou d'absence des agents du groupe informatique centrale.

Les occupants s'engagent à n'utiliser que l'espace qui a été mis à leur disposition, la direction territoriale Nord-Picardie du CEREMA s'engage à les respecter. En cas de nécessité d'extension, une demande devra être adressée à la direction territoriale Nord-Picardie du CEREMA. Le nombre de serveurs, onduleurs, écrans ou autres équipements est indiqué par les occupants à la signature du présent règlement.

La maintenance, l'intervention sur les serveurs, les sauvegardes sont assurées exclusivement par des agents des occupants. En cas d'intervention de personnes extérieures au service, un agent qualifié des occupants devra être présent, et l'Informatique Centrale de la direction territoriale Nord-Picardie du CEREMA préalablement avisée.

En cas d'urgence et d'absence de personnels des occupants, la direction territoriale Nord-Picardie du CEREMA peut être amenée à éteindre certains serveurs. Pour cette raison, les occupants s'engagent à fournir une liste des serveurs hébergés ainsi qu'une possibilité d'accès pour permettre aux agents du groupe informatique centrale d'exécuter la procédure d'extinction des serveurs. A cette fin, les occupants acceptent l'intervention des agents de l'Informatique Centrale sur leurs serveurs étant précisé que celle-ci ne pourra être faite que lorsque deux conditions sont réunies :

- absence de réponse des occupants à une demande d'intervention du CETE
- menace imminente pour la sécurité de la salle informatique (panne de climatisation, alerte virale ...)

En cas d'incident d'accès au réseau, la direction territoriale Nord-Picardie du CEREMA s'engage à assurer pour les occupants un niveau de rétablissement équivalent au sien.

En cas d'absence du personnel de la direction territoriale Nord-Picardie du CEREMA, il sera donné une possibilité d'accès par les occupants au routeur faisant défaut.

0.5
11

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CLAC/NORD/N°99/2016-11-03

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

+

PENALITE FINANCIERE

Société MKM
5 rue Desaugiers
59000 LILLE

SIRET 49841624700027

Dossier n° D59-297

Séance disciplinaire du 3 novembre 2016
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Jean-Luc BLONDEL, vice-président en sa qualité de représentant de la préfète du Pas-de Calais.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Douai
- Le représentant de la Présidente du Tribunal administratif de Lille
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Le représentant du Commandant de région de la gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des Finances Publiques
- Un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Sandrine BOUCHARD

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque sept membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 14/10/2016;

Considérant le rejet de la demande de report formulée par M. Martin MAYALA, gérant de la société MKM par courriers reçus les 31/10/2016 et 02/11/2016 à la Délégation Territoriale Nord du CNAPS, considérée par les membres de la CLAC comme étant insuffisamment motivée ;

Considérant que l'ensemble des pièces administratives, et notamment les contrats et factures, transmises par la société M.K.M., à l'occasion du contrôle du 08/04/2016, ne revêtait ni le numéro de l'autorisation d'exercice de la société, ni la mention légale de l'article L 612.14 du code de la sécurité intérieure, qu'il s'agit d'un manquement à l'article L612-15 du code de la sécurité intérieure qui liste les mentions devant figurer sur les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, considérant cependant que si la mention de l'article L612-14 du code de la sécurité intérieure a été ajoutée sur le nouveau modèle de contrat de travail et de facture modifié transmis par courrier le 27/04/2016, le numéro de l'autorisation d'exercice n'y figure toujours pas, que le manquement n'est donc que partiellement régularisé ;

Considérant que le code de déontologie n'est ni remis aux salariés de la société MKM ni inséré dans les contrats de travail, qu'un manquement à l'article R631-3 du code de la sécurité intérieure relatif à la diffusion dudit code est matérialisé, considérant que malgré l'engagement pris par M. Martin MAYALA, lors de son audition administrative le 08/04/2016, de rectifier la situation, le contrat de travail reçu par courrier le 27/04/2016 ne fait toujours pas référence au code de déontologie, que de plus, la preuve de sa remise aux salariés n'a pas été apportée, que le manquement reste non régularisé ;

Considérant que la carte professionnelle matérialisée remise aux agents de la société MKM ne fait apparaître que le nom de l'agent, la dénomination de la société ainsi que le SIRET, qu'il est donc établi qu'elle n'est pas conforme à la réglementation et en l'espèce aux conditions définies à l'article R612-18 du code de la sécurité intérieure, constituant ainsi un manquement audit texte, considérant que malgré l'engagement pris, lors de l'audition administrative du 08/04/2016, par M. Martin MAYALA, de régulariser la situation, le modèle de badge envoyé par voie postale le 27/04/2016, n'est toujours pas conforme puisque n'y sont pas inscrits le nom, le prénom, la date de naissance et le numéro de la carte professionnelle dématérialisée du salarié ainsi que l'adresse de la société, que le manquement n'est pas rectifié ;

Considérant que le seul signe distinctif sur la tenue des agents de sécurité de la société MKM est la carte professionnelle matérialisée remise par l'employeur, que toutefois il a été établi que ce badge n'était pas conforme à la réglementation, que par conséquent la tenue ne l'est pas non plus, qu'il y a lieu de retenir un manquement à l'article R613-1 du code de la sécurité intérieure relatif aux conditions de conformité de la tenue des agents de sécurité remise par l'employeur, considérant que malgré son engagement, M. MAYALA n'a apporté aucune preuve de régularisation de la situation, que le manquement reste non rectifié, indépendamment du décret 2016-515 qui impose dorénavant un seul signe distinctif lisible et apparent sur la tenue professionnelle ;

Considérant qu'il est apparu au cours du contrôle que la société MKM a employé quatre agents entre 2014 et 2015 alors qu'ils n'étaient pas titulaires d'une carte professionnelle dématérialisée, qu'il s'agit de M. Freddy KATUNDA-MUKADI-KABI, employé du 25/05/2015 au 31/05/2015, M. Jean Marie LAFONTAINE, employé du 09/06/2015 au 31/08/2015, M. Joseph BINDA, employé du 01/02/2016 au 01/03/2016, et M. Daniel LODI-OTSHID, employé du 02/11/2015 au 30/11/2015, que de plus, M. Christophe BOULINGUEZ a été employé du 28/03/2014 au 30/03/2014 comme maître chien sans qu'il ne soit autorisé à exercer cette activité, qu'il y a lieu de retenir un manquement aux articles L612-20 et R631-15 du code de la sécurité intérieure relatifs à l'obligation qu'a l'employeur de vérifier la capacité à exercer de ses agents, considérant cependant que malgré le manque de justificatifs apportés par la société, le manquement est régularisé de fait consécutivement aux fins de contrat respectifs de ces agents ;

Considérant que la société M.K.M. a sous-traité une partie de son activité en 2014 puis en 2015 aux sociétés AGENCE GARDIENNAGE INTERVENTION RONDES (AGIR) et SOS GARDIENNAGE PRIVEE SARL, que cependant, ces sociétés ne sont pas titulaires d'une autorisation d'exercer délivrée par le CNAPS, que de plus, des prestations ont été facturées alors que les sociétés étaient fermées à ces périodes (source ALTARES), qu'un manquement à l'article R631-23 alinéa 4 du code de la sécurité intérieure relatif à

l'obligation de vérifier la capacité du sous-traitant est constitué, considérant que M. MAYALA a reconnu, lors de son audition administrative, signer ses contrats de sous-traitance uniquement sur présentation du K-bis du sous-traitant, que le manquement n'est pas régularisable ;

Considérant qu'il est apparu, au cours du contrôle, que la société M.K.M. avait sous-traité en cascade les prestations que lui avait confiées la société ROC FRANCE PROTECTION entre 2014 et 2016, qu'il n'a pas avisé le donneur d'ordres de cette sous-traitance, que ces faits caractérisent un manquement à l'article R631-23 alinéa 1 du code de la sécurité intérieure relatif à l'obligation de transparence de la sous-traitance, considérant que ce manquement n'est pas régularisable ;

Considérant que la contribution relative aux activités privées de sécurité n'était ni prélevée, ni reversée par la société MKM, qu'il y a lieu de retenir un manquement à l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure relatif au respect des lois et règlements en vigueur et en l'espèce à l'article 1609 quinquies du code général des impôts qui institue cette taxe, considérant qu'aucun justificatif de régularisation n'a été transmis malgré l'engagement de M. MAYALA, que le manquement reste non rectifié ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que la société MKM n'était pas représentée devant la CLAC Nord ;

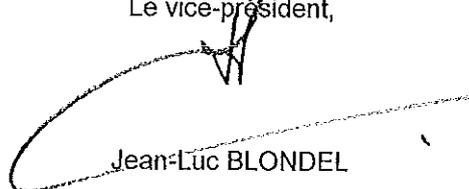
Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

- Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de deux ans à l'encontre de la société MKM, sise 5 rue Desaugiers à Lille (59000, SIRET 49841624700027.
- Article 2.** Le versement de mille euros (1000 €) au titre de pénalité financière par la société MKM.
- Article 3.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 03/11/2016

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président,



Jean-Luc BLONDEL

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.